



# Règlement d'attribution des subventions municipales

**Dispositif PIG  
« Rénover pour économiser »  
2017-2020**

Quartier des Marronniers

## SOMMAIRE

Préambule .....	2
Article 1 : Objet du règlement.....	4
Article 2 : Périmètre et durée du programme .....	4
Article 3 : Bénéficiaires des aides.....	5
Article 4 : Travaux éligibles et modalités de calcul des subventions .....	5
Article 5 : Autorisations du Droit des Sols.....	5
Article 6 : Montant de l'engagement municipal .....	6
Article 7 : Le rôle de l'opérateur désigné par la ville de Gonesse.....	6
Article 8 : Le rôle de la commission d'attribution des aides .....	7
Article 9 : Conditions de subventionnement .....	7
9.1 – Intervention des entreprises .....	7
9.2 – Délai d'engagement et de réalisation des travaux.....	8
9.3 – Condition d'occupation et durée des engagements .....	8
Article 10 : Modification du règlement.....	9
Article 11 : Durée et prise d'effet du règlement .....	9
Article 12 : Modalités de résiliation du règlement .....	9
Article 13 : Confidentialité .....	9
Article 14 : Annexes.....	10

## PREAMBULE

La commune de Gonesse s'engage dans un programme de rénovation énergétique sur le quartier des Marronniers - ensemble de 644 pavillons en bande - construits dans les années 1960. Ce programme permet de venir en aide aux propriétaires occupants ou bailleurs, qui souhaitent rénover et valoriser leur logement en proposant un soutien financier et technique pour la réalisation des travaux (isolation, chauffage, électricité, etc.).

Ce quartier concentre un parc privé construit avant toute réglementation thermique et occupé par des propriétaires aux revenus modestes, voire très modestes. Ces derniers n'ont pas les moyens de réaliser les travaux nécessaires pour l'entretien et la mise aux normes, notamment thermiques et acoustiques, de leur bien. Par ailleurs, la sur-occupation des logements fragilise le bâti, si bien qu'une partie des bâtiments en cœur de quartier est en voie de dégradation.

Les logements inclus dans le périmètre sont des maisons mitoyennes, d'une superficie de 85 à 95 m<sup>2</sup> (4 à 5 pièces), sur deux étages, avec un petit garage en rez-de-chaussée et un jardin privatif de 130 à 180 m<sup>2</sup>.

Les études préalables ont permis d'identifier les principaux désordres techniques, le potentiel important en termes de rénovation énergétique des logements ainsi que les freins éventuels à la mise en œuvre de travaux.

### Les désordres le plus souvent constatés concernent :

- des problèmes d'humidité, rendant certaines pièces difficilement habitables, principalement en raison de défaut de ventilation,
- le chauffage, du fait d'une mauvaise isolation et/ou à des chaudières vieillissantes,
- des travaux mal exécutés : c'est particulièrement le cas des menuiseries, remplacées dans le cadre d'aides d'Aéroports de Paris (ADP) qui ont pu générer plus de problèmes qu'elles n'ont permis d'améliorer la situation des occupants, rendant nécessaire de les remplacer à nouveau,
- des mises aux normes électriques.

S'il apparaît que des travaux de rénovation pourraient améliorer considérablement l'efficacité énergétique de ces logements, sur un **potentiel d'intervention important** (la moitié des logements du périmètre nécessitent des travaux), il n'en demeure pas moins que la plupart des propriétaires ne peuvent pas financièrement faire face à de tels travaux. En effet, les études préalables ont permis de constater :

- que les propriétaires sont principalement des propriétaires occupants (pour 93% d'entre eux), disposant de faibles revenus,
- une part importante de ménages familiaux,
- une paupérisation des ménages du quartier (taux de chômage important), rendant éligible ce quartier au titre de la politique de la ville.

Le quartier bénéficie d'un projet urbain favorable à une revalorisation du parc résidentiel. En effet, le projet de renouvellement urbain du quartier va faire l'objet d'une convention d'intérêt régional dans la cadre de la politique de la ville. Il prend par ailleurs appui sur le projet de restructuration du pôle gare RER D engagé par la ville d'Arnouville et la communauté d'agglomération de Roissy-Pays-de-France.

Dispositif « Rénover pour économiser »  
Quartier des Marronniers  
2017 - 2020

L'ensemble de ces éléments ont permis à la ville de Gonesse de mettre en place, en partenariat avec l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah), un **programme d'intérêt général (PIG) de lutte contre la précarité énergétique, intitulé « Rénover pour économiser »**.

Ce dispositif a pour principaux objectifs :

- de soutenir la qualité et la vocation résidentielle du quartier des Marronniers,
- de permettre à des ménages modestes de rénover leur logement, en recherchant des solutions de solvabilisation,
- de lutter contre la précarité énergétique, en réduisant les charges de chauffage,
- de permettre la réalisation d'autres besoins en travaux ponctuels,
- de s'assurer de la qualité des travaux réalisés,
- de repérer et relayer les situations d'infractions au code de l'urbanisme.

**En complément des aides de l'Anah et de l'Etat dans le cadre du programme Habiter Mieux, la ville de Gonesse met en place un dispositif spécial d'aides, objet du présent règlement.**

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

## ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de mettre en place un fonds d'aides communales au profit du dispositif :

**« Rénover pour économiser »  
Quartier des Marronniers  
2017-2020**

## ARTICLE 2 : PERIMETRE ET DUREE DU PROGRAMME

Le présent dispositif est mis en place :

- pour **3 ans** à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017 ;
- sur un **périmètre délimité** par les rues suivantes (*cf. carte en annexe 3*).

<b>Rue</b>	<b>Numéros</b>
<b>Avenue Alexandre Gassien</b>	du n° 1 au n° 127
<b>Avenue des Aubépines</b>	du n°28 au n°42
<b>Avenue des Bleuets</b>	n° pairs de 56 à 90 et n° impairs 51
<b>Avenue des Capucines</b>	n° pairs de 2 à 16 et n° impairs de 5 à 15
<b>Avenue des Coquelicots</b>	n° pairs 2 à 12
<b>Avenue des Hortensias</b>	intégralité
<b>Avenue des Jasmins</b>	du n°53 au n° 111
<b>Avenue des Jonquilles</b>	du n° 4 au n°10
<b>Avenue des Mimosas</b>	n° impairs de 1 à 31
<b>Avenue des Myosotis</b>	n° Pairs 32 à 158 et n° impairs de 41 à 71
<b>Avenue des Violettes</b>	intégralité
<b>Avenue du Docteur Broquet</b>	n° pairs n° 32 à 52 et n° impairs de 35 à 49
<b>Avenue du Muguet</b>	intégralité
<b>Avenue Léon Grandfils</b>	du n° 1 au n°68
<b>Avenue Maurice Meyer</b>	n° pairs 2 à 60 et n° impairs de 21 à 79
<b>Place André Germain</b>	intégralité
<b>Place des Bégonias</b>	intégralité
<b>Place des Dahlias</b>	intégralité
<b>Place des Marguerites</b>	intégralité
<b>Place des Marronniers</b>	intégralité
<b>Place des Roses</b>	intégralité
<b>Rue des Dahlias</b>	Intégralité
<b>Rue des Marguerites</b>	Intégralité

### ARTICLE 3 : BENEFICIAIRES DES AIDES

Peuvent être éligibles aux subventions de la ville de Gonesse :

- les **propriétaires occupants**, ne dépassant pas certains niveaux de ressources : les plafonds de ces niveaux de ressources sont ceux utilisés par l'Anah, soit les ressources modestes ou très modestes (*à titre indicatif, les plafonds de ressources de l'Anah de 2017 figurent en annexe 2*) ;
- les **propriétaires bailleurs** qui louent leur logement en deçà d'un certain niveau de loyer et qui ont conventionné leur loyer avec l'Anah (*à titre indicatif, les niveaux de loyer à respecter sont ceux de la zone A pour Gonesse et doivent être en deçà du niveau de loyer intermédiaire, tel que défini dans le Plan d'Action Territorial de l'Anah 95 – cf grille des loyers mensuels maximum en €/m<sup>2</sup> en annexe 5*) ;
- éventuellement les **locataires**, qui prendraient à leur charge les travaux avec l'accord de leur propriétaire.

### ARTICLE 4 : TRAVAUX ELIGIBLES ET MODALITES DE CALCUL DES SUBVENTIONS

La ville de Gonesse décide de se conformer à la réglementation de l'Anah pour définir la liste des travaux subventionnables.

Ces travaux seront subventionnés à hauteur de :

- **15% du montant HT** des travaux subventionnables pour les propriétaires occupants, modestes ou très modestes ;
- **10% du montant HT** des travaux pour les propriétaires bailleurs ayant conventionné leur loyer.

Le plafond des travaux subventionnables est fixé à 30 000 €.

A cette liste, **la ville de Gonesse décide d'ajouter les travaux de mises aux normes électriques des logements, subventionnés à hauteur de 20% du montant HT des travaux, dans la limite d'un plafond de travaux de 10 000 €.**

L'ensemble des travaux subventionnables par la ville de Gonesse est repris en annexe 6 du présent règlement.

### ARTICLE 5 : AUTORISATIONS DU DROIT DES SOLS

Les projets subventionnés devront :

- **Avoir obtenus en préalable toutes les autorisations administratives nécessaires ;**
- **Supprimer l'ensemble des paraboles présentes en façade des bâtiments.**

En effet, tout logement subventionné dans le cadre du dispositif devra être en régularité avec le Droit des Sols (Code de l'Urbanisme, Plan Local de l'Urbanisme) ou autres législations applicables (Code de la Construction et de l'Habitation, décret sur le logement décent, etc...).

**Si des infractions sont constatées dans un logement, les propriétaires désireux d'obtenir des subventions devront avoir régularisé leur situation au préalable.**

**Il est expressément rappelé ici, qu'aucune subvention ne sera accordée par la ville si les parables ne sont pas retirées en façades.**

## **ARTICLE 6 : MONTANT DE L'ENGAGEMENT MUNICIPAL**

La ville de Gonesse s'engage à verser dans le cadre du dispositif « Rénover pour économiser » du quartier des Marronniers, des subventions à hauteur de 540 000 € sur les 3 ans du dispositif (2017-2020).

Toute subvention de la ville sera versée en application d'un tableau qui fixe les règles d'attribution, annexé au présent règlement (*annexe 1 du présent règlement*).

## **ARTICLE 7 : LE ROLE DE L'OPERATEUR DESIGNE PAR LA VILLE DE GONESSE**

Un opérateur a été retenu par la commune en vue de réaliser le suivi-animation du PIG « Lutte contre la précarité énergétique » du quartier des Marronniers.

L'opérateur a ainsi pour mission de :

- organiser l'information et la mobilisation des partenaires et des propriétaires,
- conseiller et assister les propriétaires, que ce soit sur les plans technique et thermique, administratif, juridique ou financier,
- d'assurer l'accompagnement social des ménages les plus en difficultés,
- de signaler aux services de la ville de Gonesse toute infraction au Droit des Sols.

Concernant les subventions publiques, l'opérateur a pour mission de s'assurer de la faisabilité technique et administrative de ces dossiers et de la compatibilité avec les ressources des demandeurs.

Il est en charge du **montage et de l'instruction des dossiers de demande de subventions auprès de la ville de Gonesse** (*cf. formulaires de demande de subvention en annexe 7*).

Avant chaque commission d'attribution des aides, **l'opérateur doit rendre compte à la Ville du volume de dossiers à présenter à travers un rapport qui détaille précisément ce pourquoi les aides de la Ville sont sollicitées** (type de travaux, montant des subventions, etc...).

L'opérateur s'engage à présenter à la commission d'attribution des subventions, **un rapport sur l'avancement des opérations financées par la Ville** dans le cadre du dispositif et à présenter les factures des travaux subventionnés, une attestation de réalisation des travaux ainsi que l'ensemble des documents permettant le versement des subventions par la Ville aux bénéficiaires.

Après chaque commission d'attribution des subventions, **l'opérateur remet à la collectivité un tableau récapitulatif des subventions sollicitées et validées par la commission**, précisant l'objet de la subvention sollicitée.

## ARTICLE 8 : LE ROLE DE LA COMMISSION D'ATTRIBUTION DES AIDES

La commission d'attribution des subventions est l'instance qui examine et valide les dossiers de demande de subventions présentés par l'opérateur.

Elle sera **présidée par le Maire de Gonesse** et composée des membres suivants :

- l'élu délégué à l'Urbanisme et au Logement,
- l'élu référent du quartier des Marronniers,
- les représentants des services de la ville : Directeur Général des Services, Directeur Général Adjoint des Services, Directeur du Secteur Urbanisme et Chef de projet renouvellement urbain.
- les représentants de l'opérateur en charge du suivi-animation.

Avant de présenter les dossiers à la commission, l'opérateur en lien avec la Direction de l'Aménagement Urbain s'engage à ce que lesdits dossiers soient conformes à la législation sur l'urbanisme, au Plan Local d'Urbanisme (PLU), au Plan d'Exposition au Bruit (PEB) en vigueur sur la commune.

**Chaque décision de la commission d'attribution des subventions (validation, refus ou report) fera l'objet d'une notification aux demandeurs signée par le Maire. Toutes les subventions validées feront ensuite l'objet d'une information en conseil municipal.**

La notification d'attribution d'une subvention fait office d'engagement du versement des subventions aux bénéficiaires de la part de la municipalité. Toutefois, le bénéficiaire doit remplir toutes les conditions pour les percevoir. **Les subventions seront versées par la collectivité une fois que les travaux seront terminés suite à une expertise technique qui justifie la conformité des travaux et le respect des conditions d'attribution des aides par les services de la ville et l'opérateur en charge du suivi-animation.**

Si le volume de dossiers à traiter est très important et qu'il dépasse la somme prévue par la Ville de Gonesse sur l'année, la commission peut se réserver le droit de faire passer le dossier à l'année suivante.

## ARTICLE 9 : CONDITIONS DE SUBVENTIONNEMENT

Les subventions accordées par la Ville de Gonesse ont pour objectif de compléter les financements actuellement mobilisables dans le cadre du dispositif, selon les modalités fixées par la collectivité et comme stipulées dans la convention de PIG au chapitre IV « Financements de l'opération et engagements complémentaires », article 5.3 « Financements de la collectivité maître d'ouvrage ».

### 9.1 – Intervention des entreprises

L'intervention des entreprises doit comprendre la fourniture, la mise en œuvre des matériaux et équipements.

L'entreprise choisie doit être assurée et inscrite au registre du commerce.

## 9.2 – Délai d’engagement et de réalisation des travaux

Après délibération de la commission d’attribution des aides, la ville de Gonesse adresse aux bénéficiaires les notifications d’attribution des aides signées par le Maire, comme précisé dans l’article 8 du présent règlement.

Cette notification vaut autorisation de démarrage des travaux, sous réserve que toutes les autres autorisations administratives aient été obtenues, notamment les autorisations d’urbanisme et celles de l’Anah.

Toutefois, les propriétaires désireux d’engager des travaux rapidement pourront demander **une autorisation de démarrage anticipé des travaux sur demande écrite dûment motivée auprès de la commune de Gonesse, sous les mêmes réserves évoquées ci-dessus.**

**Les subventions accordées sont valables trois ans**, sauf décision expresse de la commission d’attribution des subventions. En conséquence, les propriétaires bénéficiaires auront un délai de trois ans, à compter de la notification d’attribution de la subvention, pour présenter les factures de réalisation des travaux à la ville.

Les propriétaires pourront demander un report de ce délai de réalisation des travaux par demande écrite dûment motivée auprès de la commune de Gonesse.

## 9.3 – Condition d’occupation et durée des engagements

**Les logements faisant l’objet d’une subvention, doivent être occupés à titre de résidence principale et ce, pendant une période de cinq ans, à compter du versement de la subvention.**

En cas de non-respect de cet engagement, notamment en cas de cession du logement ou de changement de statut d’occupation, le propriétaire s’engage à reverser à la ville de Gonesse, les subventions octroyées au prorata du temps restant, selon les modalités suivantes :

Non-respect d’engagement d’occupation :

- La 1<sup>re</sup> année après le versement de la subvention : remboursement de la totalité de la subvention,
- La 2<sup>ème</sup> année après le versement de la subvention : remboursement de 80% du montant de la subvention,
- La 3<sup>ème</sup> année après le versement de la subvention : remboursement de 60% du montant de la subvention,
- La 4<sup>ème</sup> année après le versement de la subvention : remboursement de 40% du montant de la subvention,
- La 5<sup>ème</sup> année après le versement de la subvention : remboursement de 20% du montant de la subvention.

La ville de Gonesse pourra décider du non-reversement de la subvention dans certains cas particuliers, tel que le décès du demandeur ou sur demande expressément motivée des propriétaires.

## **ARTICLE 10 : MODIFICATION DU REGLEMENT**

La commune, maître d'ouvrage de l'opération, se réserve le droit d'apporter toutes les modifications qu'elle estime nécessaires au bon fonctionnement de ce fonds.

Les modifications éventuelles au présent règlement devront faire l'objet d'une autorisation par délibération du conseil municipal.

## **ARTICLE 11 : DUREE ET PRISE D'EFFET DU REGLEMENT**

Le règlement prend effet à la date de la délibération du conseil municipal du 18 décembre 2017, autorisant le Maire à créer un dispositif de subventions municipales dans le cadre du PIG « Rénover pour économiser », conformément aux modalités inscrites dans le cadre de la convention.

Elle expire après que tous les engagements financiers consécutifs aux commissions d'attribution des aides tenus pendant la durée du PIG aient été payés par la Ville aux bénéficiaires ou restitués le cas échéant.

## **ARTICLE 12 : MODALITES DE RESILIATION DU REGLEMENT**

La collectivité se réservera le droit de ne plus abonder cette présente aide communale dans le cadre du PIG, si les fonds de la Ville dédiés à ce programme ne sont pas suffisants.  
Cette décision aura préalablement fait l'objet d'une délibération par le conseil municipal.

## **ARTICLE 13 : CONFIDENTIALITE**

Les parties prenantes se reconnaissent tenues au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont ils auront connaissance au cours de l'exécution du présent règlement.

Elles s'interdisent, sous réserve de textes administratifs ou réglementaires contraires, toute communication écrite ou verbale à ces sujets, et toute remise de documents à des tiers sans accord préalable de toutes les parties prenantes.

## ARTICLE 14 : ANNEXES

- Annexe 1** Tableaux récapitulatifs des aides de la ville de Gonesse
- Annexe 2** Plafonds de ressources Anah – 2017
- Annexe 3** Carte du périmètre du dispositif « Rénover pour économiser »
- Annexe 4** Convention du PIG « Lutte contre la précarité énergétique » du quartier des Marronniers – 2017-2020
- Annexe 5** Grille de loyers mensuels maximum en €/m<sup>2</sup> – Programme d’Action de l’Anah du Val d’Oise, approuvé par la CLAH du 30 mai 2017 et validé par le délégué de l’Anah dans le département
- Annexe 6** Liste des travaux subventionnables
- Annexe 7** Formulaire de demande de subventions

Fait à Gonesse, le ...././2017

Le Maire,

**Jean-Pierre BLAZY**

**ANNEXE 1 : TABLEAU RECAPITULATIF DES AIDES MUNICIPALES**

**PROPRIETAIRES OCCUPANTS**

	ANAH			HABITER MIEUX			Ville de Gonnesse		
	Plafonds travaux (HT)	Subventions		Subvention	Plafonds travaux (HT)	Plafonds travaux (HT)	Subventions		Plafonds travaux
		PO	MO				PO	MO	
Logement à indice de dégradation >= 1,55	75000€	50%	50%						
Travaux pour la sécurité et la salubrité	72000€	50%	50%				15%	15%	30000€
Autonomie de la personne	72000€	50%	35%						
Lutte contre la précarité énergétique	72000€	50%	35%	10%	20000€	16000€			
Travaux de mises aux normes électriques seuls					-		20%	20%	10000€

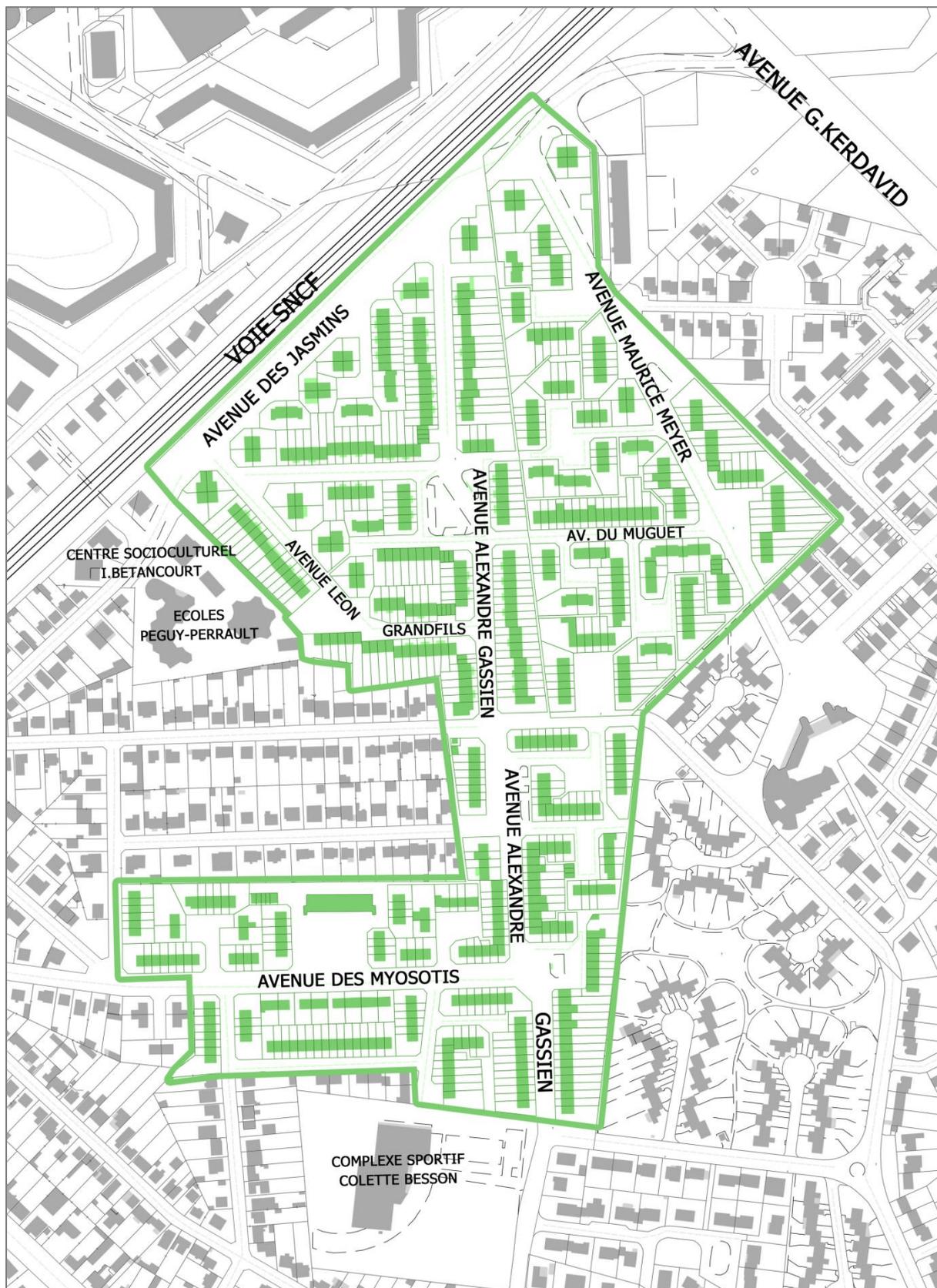
**PROPRIETAIRES BAILLEURS**

	Anah		Habiter mieux	Ville de Gonnesse	
	Plafonds travaux (HT)	Subventions	Prime	Taux subvention	Plafonds travaux
Logement à indice de dégradation >= 1,55	1000€/m <sup>2</sup> 80000€	35%			
Logement à indice de dégradation >= 1,35		25%			
Autonomie de la personne		35%			
Travaux pour la sécurité et la salubrité	750€/m <sup>2</sup>	35%		10%	30000€
Amélioration de la performance énergétique (GE >= 35%)	60000€	25%	5000€		
Suite à procédure RSD ou contrôle d'urgence		25%			
Transformation d'usage		25%			
Mise aux normes électriques	Non subventionnés			20%	10000€

**ANNEXE 2 : PLAFONDS DE RESSOURCES ANAH AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2017**

<b>Nombre de personnes composant le ménage</b>	<b>Ménages aux ressources très modestes</b>	<b>Ménages aux ressources modestes</b>
1	19 875 €	21 194 €
2	29 171 €	35 510 €
3	35 032 €	42 648 €
4	40 905 €	49 799 €
5	46 798 €	56 970 €
Par personne supplémentaire	+ 5 882 €	+ 7 162 €

**ANNEXE 3 : CARTE DU PERIMETRE DU DISPOSITIF « RENOVER POUR ECONOMISER »**



## ANNEXE 4 : CONVENTION DU PIG « LUTTE CONTRE LA PRECARITE ENERGETIQUE » DU QUARTIER DES MARRONNIERS – 2017-2020

CF. CONVENTION

## ANNEXE 5 : GRILLE DE LOYERS MENSUELS MAXIMUM EN €/m<sup>2</sup> – PROGRAMME D’ACTION DE L’ANAH DU VAL D’OISE, APPROUVE PAR LA CLAH DU 30 MAI 2017 ET VALIDE PAR LE DELEGUE DE L’ANAH DANS LE DEPARTEMENT

### Plafonds de loyers à respecter applicables en 2017 (en €/m<sup>2</sup> par mois hors charges)

	Zone A bis	Zone A	Zone B1	Zone B2	Zone C
Loyer « intermédiaire »	16,83	12,5	10,07	8,75	8,75
Loyer « social »	11,77	9,06	7,80	7,49	6,95
Loyer « très social »	9,16	7,05	6,07	5,82	5,40

Les plafonds de loyers sont révisés au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

**Zone A bis :** Paris et 76 communes de la petite couronne ;

**Zone A :** agglomération de Paris (hors zone A bis), la Côte d’Azur, la partie française de l’agglomération genevoise, certaines agglomérations ou communes où les loyers et les prix des logements sont très élevés ;

**Zone B1 :** certaines grandes agglomérations dont les loyers et le prix des logements sont élevés, une partie de la grande couronne parisienne non située en zone A bis ou A, quelques villes chères, les départements d’Outre-Mer ;

**Zone B2 :** villes-centres de certaines grandes agglomérations, grande couronne autour de Paris non située en zone A bis, A et B1, certaines communes où les loyers et les prix des logements sont assez élevés, communes de Corse non situées en zones A ou B1 ;

**Zone C :** le reste du territoire.



**Pour en savoir plus :** dans quelle zone se situe votre bien ?

[cohesion-territoires.gouv.fr/les-zonages-des-politiques-du-logement](http://cohesion-territoires.gouv.fr/les-zonages-des-politiques-du-logement)

#### 4 À noter :

Les plafonds de loyers sont fixés localement par l’Anah et varient d’une zone géographique à l’autre. Pour connaître les loyers conventionnés de votre secteur, renseignez-vous avant de vous engager auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer (DDT/M – délégation de l’Anah dans le département) ou auprès des collectivités délégataires de compétence (communauté de communes, d’agglomération, communautés urbaines, métropoles).

## ANNEXE 6 : LISTE DES TRAVAUX SUBVENTIONNABLES - EXTRAIT DU GUIDE DES AIDES DE L'ANAH 2017

### → Travaux destinés à l'amélioration de l'habitat des immeubles collectifs, des logements ou maisons individuels

<b>Travaux préparatoires</b>	Les travaux préparatoires, l'installation de chantier, la base de vie des ouvriers, les échafaudages, les travaux éventuels de démolition d'ampleur limitée et nécessaires à la réhabilitation, et le nettoyage réalisés dans le cadre du projet sont pris en compte dans les travaux subventionnables qu'ils accompagnent.
<b>Gros œuvre</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Travaux de renforcement du gros œuvre : fondations (reprises en sous-œuvre, caves...), murs, cheminées, planchers, escaliers.</li> <li>• Création ou réaménagement de planchers pour obtenir dans l'enveloppe bâtie existante des hauteurs sous plafonds compatibles avec un usage de logement.</li> <li>• Mise en place d'un escalier ou d'une rampe (plan incliné), notamment pour rétablir un accès aux étages ou remplacer/doubler un emmarchement.</li> <li>• Travaux de création ou élargissement d'ouvertures pour couloir, baies ou portes, y compris menuiseries.</li> <li>• Travaux de démolition liés à une adaptation (suppression de murs, cloisons, portes, marches, seuils, ressauts ou autres obstacles...).</li> <li>• Travaux de lutte contre l'humidité (arases étanches, vides sanitaires, drainage des sols, des maçonneries...).</li> </ul>
<b>Toiture, charpente, couverture</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Travaux de remplacement et de renforcement des charpentes y compris traitement des matériaux.</li> <li>• Travaux de réfection générale ou de grosses reprises de couverture (y compris toit-terrasse) rendus nécessaires par des défauts d'étanchéité compromettant l'usage et la pérennité de l'immeuble, inclus les ouvrages annexes (zinguerie...).</li> </ul> <p>Les travaux de charpente et de couverture sont recevables sous réserve d'une isolation de la toiture ou des combles perdus conforme aux exigences du Crédit d'impôt pour dépenses d'équipements de l'habitation principale en faveur des économies d'énergie et du développement durable (article 200 quater du CGI), sauf dans les cas d'impossibilité technique démontrée de la pose d'isolant.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Travaux de réfection des souches, lucarnes ou corniches.</li> </ul>
<b>Réseaux (eau, électricité, gaz) et équipements sanitaires</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Création ou réfection du raccordement de l'immeuble aux réseaux gaz, électricité, eau, chauffage urbain, EU et EV.</li> <li>• Dispositif d'assainissement individuel (quand il est recevable d'un point de vue réglementaire). Depuis 2013, la subvention de l'Anah ne peut être octroyée que de façon complémentaire à une aide de l'Agence de l'eau, attribuée directement ou par l'intermédiaire d'une collectivité, pour des travaux qui font suite à une obligation de mise en conformité notifiée à un propriétaire occupant.</li> </ul>

Dispositif « Rénover pour économiser »  
 Quartier des Marronniers  
 2017 - 2020

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Création, réfection ou mise en conformité des réseaux des immeubles ou des maisons (colonnes montantes de gaz, électricité, d'eau, ou colonnes de chute et de rejet, gaines techniques), ainsi que le branchement des logements des immeubles collectifs.</li> <li>• Création ou mise en conformité avec la réglementation en vigueur d'une installation eau, électricité et gaz à l'intérieur des logements.</li> <li>• Création, modification ou remplacement d'équipements sanitaires et robinetterie (évier, lavabo, douche [voire siège de douche], baignoire, WC, siphon de sol...), ainsi que les travaux induits (carrelage, réfection de sols, plâtrerie... ) dans le cadre d'une amélioration ou d'une adaptation.</li> <li>• Mise en place de matériels permettant le contrôle des dépenses d'eau (compteurs individuels, robinetterie spéciale...).</li> <li>• Création de dispositifs permettant la récupération des eaux de pluies.</li> </ul>
<p><b>Chauffage, production d'eau chaude (individuelle ou collective), système de refroidissement ou climatisation</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Création d'une installation complète individuelle ou collective de chauffage et/ou d'eau chaude ou complément d'une installation partielle existante ou amélioration/remplacement de tout ou partie de l'installation sous réserve que les équipements installés soient conformes à la Réglementation thermique éléments par éléments : décret n° 2007-363 du 19 mars 2007, article R. 131-28 du CCH, arrêté du 3 mai 2007.</li> <li>• Calorifugeage, équilibrage et régulation des installations de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire respectant les exigences de la Réglementation thermique éléments par éléments : décret n° 2007-363 du 19 mars 2007, article R. 131-28 du CCH, arrêté du 3 mai 2007.</li> <li>• Installation de système à usage domestique utilisant les énergies nouvelles ou renouvelables (géothermie, énergie solaire, énergie éolienne...), les énergies insuffisamment exploitées (rejets thermiques, bois, déchets...) respectant, le cas échéant, les exigences de la Réglementation thermique éléments par éléments : décret n° 2007-363 du 19 mars 2007, article R. 131-28 du CCH, arrêté du 3 mai 2007.</li> <li>• Installation ou remplacement du système de refroidissement ou de climatisation permettant d'améliorer le confort des logements très exposés à la chaleur respectant les exigences de la Réglementation thermique éléments par éléments : décret n° 2007-363 du 19 mars 2007, article R. 131-28 du CCH, arrêté du 3 mai 2007.</li> </ul>
<p><b>Production d'énergie décentralisée</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Installation de système d'appareil de production d'énergie décentralisée (panneaux photovoltaïques à usage domestique...).</li> </ul> <p>Les travaux permettant la production d'énergie décentralisée faisant l'objet d'une revente à un opérateur énergétique ne sont subventionnables qu'à condition que l'énergie produite soit principalement consacrée à l'usage domestique. Le cas échéant, le contrat de vente d'énergie doit être communiqué.</p>
<p><b>Ventilation</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Création d'une installation collective ou individuelle de ventilation ou complément d'une installation partielle existante ou amélioration/remplacement de tout ou partie de l'installation.</li> <li>• Travaux permettant d'améliorer et d'assurer le renouvellement d'air correct des logements, sous réserve que les équipements installés soient conformes à la Réglementation thermique éléments par éléments : décret n° 2007-363 du 19 mars 2007, article R. 131-28 du CCH, arrêté du 3 mai 2007.</li> </ul>
<p><b>Menuiseries extérieures</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pose de menuiseries nouvelles ou en remplacement dans le cadre d'une amélioration ou d'une isolation thermique ou acoustique respectant les exigences de performance thermique de la Réglementation thermique éléments par éléments : décret n° 2007-363 du 19 mars 2007, article R. 131-28 du CCH, arrêté du 3 mai 2007.</li> </ul> <p>Dans les secteurs faisant l'objet de protections particulières au titre du patrimoine (PSMV, ZPPAUP, sites inscrits ou classés, édifices MH et leurs abords), il peut être dérogé aux obligations décrites ci-dessus si les menuiseries anciennes sont conservées, et sous réserve d'une amélioration thermique acceptable. Par ailleurs, il convient de s'assurer de l'aération suffisante du logement.</p>

Dispositif « Rénover pour économiser »  
Quartier des Marronniers  
2017 - 2020

<b>Ravalement, étanchéité et isolation extérieure</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Travaux de ravalement et de traitement des façades, y compris les ouvrages annexes (descentes, zinguerie, ferronnerie. . .), en cas d'intervention sur le gros œuvre.</li> <li>• Les travaux de doublage de façade (vêtures, bardages. . .) ou d'isolation par l'extérieur, sous réserve de la pose d'un isolant thermique conforme aux exigences du Crédit d'impôt pour dépenses d'équipements de l'habitation principale en faveur des économies d'énergie et du développement durable (article 200 quater du CGI), sauf dans les cas d'impossibilité technique démontrée de la pose de l'isolant et dans les cas où les murs du bâtiment sont déjà isolés.</li> </ul>
<b>Revêtements intérieurs, étanchéité, isolation thermique et acoustique</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Travaux de peinture accessoires consécutifs à une réfection globale ou à d'autres interventions.</li> <li>• Revêtements de sol, y compris travaux préparatoires (chapes, isolations. . .) à l'exception des sols souples (moquettes, lino. . .) et dans le cadre d'une réfection globale, d'autres interventions ou d'une adaptation.</li> <li>• Réalisation ou réfection de l'étanchéité des pièces humides, y compris revêtements.</li> <li>• Amélioration de l'isolation thermique : isolation des parois opaques donnant sur l'extérieur ou sur des locaux non chauffés, ces travaux devront respecter les exigences de performance thermique du Crédit d'impôt pour dépenses d'équipements de l'habitation principale en faveur des économies d'énergie et du développement durable (article 200 quater du CGI).</li> <li>• Amélioration de l'isolation acoustique des sols, plafonds et parois opaques donnant sur l'extérieur ou séparatives entre logements ou entre logements et parties communes.</li> <li>• Amélioration de l'isolation acoustique des matériels bruyants.</li> </ul>
<b>Traitements spécifiques (saturnisme, amiante, radon, xylophages)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Travaux d'élimination ou d'isolation des peintures et revêtements contenant des sels de plomb, y compris finitions.</li> <li>• Travaux d'élimination ou d'isolation des matériaux contenant de l'amiante.</li> <li>• Travaux nécessaires pour traiter les immeubles soumis à la présence de radon (ventilation. . .).</li> <li>• Traitement préventif ou curatif de l'immeuble contre les termites et autres parasites xylophages, sous réserve qu'il soit suffisant.</li> </ul>
<b>Ascenseur / monte-personne</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Installation, adaptation ou travaux de mise aux normes d'un ascenseur ou autres appareils permettant notamment le transport de personnes à mobilité réduite (monte personne, plate-forme élévatrice. . .).</li> </ul>
<b>Sécurité incendie</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Travaux de mise en sécurité incendie (trappes de désenfumage, portes coupe-feu. . .).</li> </ul>
<b>Maîtrise d'œuvre, diagnostics</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dépenses de maîtrise d'œuvre, de coordination SPS et, dès lors qu'ils sont suivis des travaux qu'ils préconisent et qu'ils ne sont pas réalisés dans le cadre d'une AMO ou d'un suivi-animation de programme, de diagnostics techniques (CREP, amiante, acoustique, thermique, ergothérapeute/ autonomie. . .).</li> </ul>

Cette liste est limitative. Cependant, l'autorité décisionnaire locale est habilitée à retenir au cas par cas des travaux qui ne figurent pas dans la liste et qui s'avèrent nécessaires pour répondre aux besoins spécifiques d'une situation particulière de handicap ou de perte d'autonomie.

### ► Conditions liées à la réalisation des travaux

- Les travaux doivent être réalisés conformément aux dispositions prévues par le règlement général de l'Agence.
- L'intervention des entreprises doit comprendre la fourniture et la mise en œuvre des matériaux et équipements. L'achat direct des matériaux par le propriétaire exclut les travaux réalisés avec ces matériaux du bénéfice d'une subvention même si ces matériaux sont mis en œuvre par une entreprise. Cette disposition n'est pas applicable aux travaux réalisés par les propriétaires occupants dans le cadre d'une auto-réhabilitation avec encadrement technique.

Dispositif « Rénover pour économiser »  
Quartier des Marronniers  
2017 - 2020

**ANNEXE 7 : FORMULAIRE DE DEMANDE DE SUBVENTION**

URBANIS		DEMANDE DE SUBVENTION	Ville de GONESSE
PIG Rénover pour économiser - Quartier des Marronniers - Gonesse			
Informations générales sur le projet	Nom(s) Propriétaire(s) occupant(s) _____		
	Adresse du logement : <b>95500 GONESSE</b>		
État initial	Année de construction :	<input type="text"/>	Surface habitable : <input type="text"/> m <sup>2</sup> Nbre de niveau : <input type="text"/>
	Situation familiale :	<input type="checkbox"/> Célibataire <input type="checkbox"/> Mariés <input type="checkbox"/> Pacsé <input type="checkbox"/> Vie Maritale <input type="checkbox"/> Veuf/Veuve <input type="checkbox"/> Séparé <input type="checkbox"/> Divorcé	
	Statut du demandeur :	<input type="checkbox"/> Actif(s) <input type="checkbox"/> Retraité(s) Age : <input type="text"/> 117	
	L'un des propriétaires occupants est :	<input type="checkbox"/> Une personne handicapée <input type="checkbox"/> Une personne âgée de plus de 60 ans	
	Nombre d'occupants dans le logement	<input type="text"/>	dont nombre d'enfants <input type="text"/>
	Revenu fiscal de référence du ménage (annuel)	<input type="text"/> - €	année : <input type="text"/> 2016
	Habitat indigne ou très dégradé :	<input type="checkbox"/> plafond ANAH TM: ##	<input type="checkbox"/> plafond ANAH M: ##
	Commentaire lié à la situation des personnes : _____		
État projeté	Chauffage : indiquer l'énergie utilisée	<input type="text"/>	Date de l'installation actuelle : <input type="text"/>
	Eau chaude sanitaire : indiquer le mode de production	<input type="text"/>	
	Combles isolés :	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	murs isolés : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> partiellement
	Consommation énergétique annuelle :	<input type="text"/> kWh/m <sup>2</sup>	<input type="text"/> - € conventionnelle en €
	Type de ventilation :	<input type="checkbox"/> naturelle <input type="checkbox"/> VMC <input type="checkbox"/> absence de VMC	Etiquette énergétique : A
Phase opérationnelle Devis retenus pour les travaux	Travaux envisagés :		Autorisation d'urbanisme :
	<input type="checkbox"/> Chauffage <input type="checkbox"/> Isolation des combles (sol) <input type="checkbox"/> Isolation par l'extérieur <input type="checkbox"/> Isolation sous la toiture <input type="checkbox"/> Isolation par l'intérieur <input type="checkbox"/> Menuiseries <input type="checkbox"/> VMC <input type="checkbox"/> Normes		_____
Estimation du taux d'économie d'énergie envisagée :		<input type="text"/> #DN/01 %	Etiquette énergétique : A
Plan de financement prévisionnel et définitif	<b>Plan de financement prévisionnel</b> Montant des travaux (MOE incluse) : <input type="text"/> € HT TVA <input type="text"/> € Coût de l'opération <input type="text"/> € TTC		
	<b>PLAN DE FINANCEMENT DÉFINITIF (après travaux)</b> Montant des travaux (MOE incluse) <input type="text"/> € HT Travaux de mise aux normes électrique <input type="text"/> € HT TVA <input type="text"/> € Coût de l'opération <input type="text"/> € TTC		
	<b>Subventions publiques et sociales</b> Anah : subvention de base (35% ou 50%) #N/A € Anah : aide forfaitaire "ASE" #N/A € Région : € Ville de Gonesse - Habiter Mieux (15%) € Ville de Gonesse - Electricité (20%) € Caisse retraite principale € Autre (préciser) : € <b>Total des subventions #N/A €</b> <b>Apport personnel final #N/A €</b>		
	<b>Subventions publiques et sociales</b> Anah : subvention de base (35% ou 50%) € Anah : aide forfaitaire "ASE" € Région : € Ville de Gonesse - Habiter Mieux € Ville de Gonesse - Electricité € Caisse retraite principale € Autre (préciser) : € <b>Total des subventions €</b> <b>Apport personnel final €</b>		
	par rapport au montant TTC des travaux subventionnables		
	<b>Le demandeur (AVANT travaux)</b> Je certifie l'exactitude des renseignements ci-dessus. J'ai bien noté que je ne dois pas commencer les travaux avant accord écrit de l'ensemble des financeurs. Date : le _____ Signature du Propriétaire Occupant _____		
	<b>URBANIS</b> Nom du référent URBANIS : Louise TROTTET Tél. : 06 63 89 91 56 - louise.trottet@urbanis.fr Date : _____ Signature du Référent URBANIS : _____ Date : _____ Signature du Référent URBANIS : _____	<b>Demande de versement de la subvention</b>	